



Dix Centimes de Gourde



U N° 56297

Liberté      Égalité      Fraternité

République d'Haïti

Extrait des minutes  
du greffe du Tribunal  
de Cassation..

Au nom de la République

Le Tribunal de Cassation,  
Section des affaires urgentes, a  
rendu l'arrêt suivant :-

Sur la demande en défen-  
se d'exécuter formée par le  
sieur Clément Joseph alias  
Clervil, propriétaire, demeu-

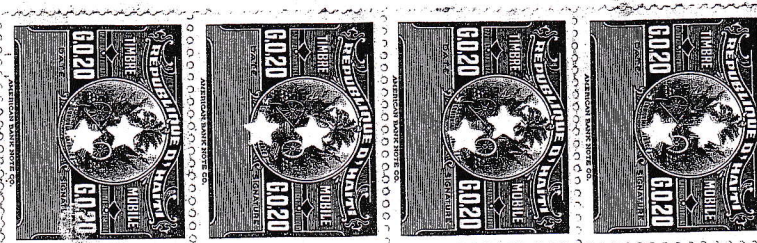
☆☆      ☆☆      ☆☆

habitant et domicilié à Lilavois,  
première section des Harreux,  
commune de la Croix des Bouquets,  
ayant pour avocats constitués  
Messieurs Victor Panayoty et Joseph  
Courtois, régulièrement patentés  
pour l'exercice en cours;

Contre un jugement du Tri-  
bunal civil de Port-au-Prince,  
rendu le dix-sept Juillet mil  
neuf cent trente neuf entre  
et la Haitian American Su-  
gar Co, patentée au numéro  
mille cinq cent deux (100,1502), so-  
ciété anonyme, ayant son siège  
social à Willington (Etats-  
Unis d'Amérique) et son prin-  
cipal établissement à Port-au-  
Prince, avec pour président de  
son conseil d'administration, M<sup>rs</sup>  
sieur Edgar Colliott, identifié au



Dix Centimes de Gourde



U N° 56296

numéro trois mille cinq cent quatre  
vingt dix neuf (N° 3599), demeurant  
à Port-au-Prince, ayant pour avo-  
cat Maître Raoul Alexis, patenté  
au numéro six cent quarante sept  
(N° 647), avec élection de domicile,  
en son cabinet à Port-au-Prince, rue  
du Centre; -

Oru; à l'audience du  
cinq octobre mille neuf cent trente  
neuf, Maître Raoul Alexis pour  
la défenderesse, en la lecture  
de sa requête, le demandeur  
n'étant pas représenté à la bar-  
re, et Monsieur François Mathon,  
Commissaire du Gouvernement,  
en la lecture de ses conclusions; -

après en avoir délibéré en  
la Chambre du Conseil, conformément  
à la loi; -

Sur le jugement attaqué,  
les requêtes des parties et les con-



revisions du Ministère public; -

attendu que la Heritier  
American Sugar Co assigna  
bleiment Joseph Elias obteint de  
vant le Tribunal civil de Port-au-  
Prince pour avoir occupé indû-  
ment quatre carreaux et demi de  
terre dépendant de l'habitation  
Pascher; -

que par un jugement en  
date du dix-sept Juillet mil  
neuf cent trente neuf, le Tribunal  
déclara que c'était en effet  
sans droit, ni qualité qu'il oc-  
cupait des carreaux de terre, le  
condamna à en déguerpir avec  
exécution provisoire sans cau-  
tion, et le condamna en outre  
à cinq cents gourdes de dommages  
intérêts avec dépens. -

attendu que, par acte  
en date du vingt-huit Juillet  
mil neuf cent trente neuf, il a

produit une demande en défense  
d'exécuter contre la dite décision,  
sous la prétente que c'est à tort  
qu'elle a prononcé l'exécution pro-  
visoire sans caution; -

attendu qu'il n'a déposé  
au délibéré aucun acte établis-  
sant qu'il a exercé au pré-  
alable contre le jugement un pour-  
voi en cassation; -

attendu qu'aux termes de  
l'article neuf cent vingt huit in-  
fine du code de procédure ci-  
vile (art. 928 in fine C. P. C.), la par-  
tie condamnée ne pourra obtie-  
nir du Tribunal de Cassation  
des défenses d'exécuter qu'après  
s'être pourvu contre l'un ou plu-  
sieurs chefs de condamnation; -

attendu que l'action  
de Bléivent Joseph est donc irre-  
cevable, pour avoir contrevenu à  
ces dispositions; -

Coût

Famille: 4.00  
Écriture: 8.00  
Greffe: 4.00  
Rech: 2.00  
Enregst: 2.00  

---

4.20.00

Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions conformes du Ministère public, déclare non recevable la demande en défense d'exécutes produits contre le jugement rendu le dix sept Juillet mil neuf cent trente neuf par le Tribunal civil de Port-au-Prince entre Clément Joseph alias Clévil et la Haytian American Sugar Co, et condamne le demandeur aux dépens liquidés à la somme de \_\_\_\_\_ gourdes, non compris le coût du présent arrêt.

Ainsi jugé par Nous, E. Laleau, juge remplissant les fonctions de Président, W. Michel et Ed. Bordes, juges, en audience publique du douze octobre mil neuf cent trente neuf, en présence de Monsieur A. D. Dannel, Substitut du Commissaire.

saisie du Gouvernement, et avec  
l'assistance de Monsieur Gérard  
Paret, commis-greffier.

Il est ordonné à tous huis-  
siers sur ce requis de mettre la pré-  
sent arrêt à exécution, aux offi-  
ciers du Ministère public près les  
tribunaux civils d'y tenir la main,  
à tous commandants et autres of-  
ficiers de la force publique d'y  
prêter main forte lorsqu'ils en se-  
ront légalement requis.

En foi de quoi, la minute  
du présent arrêt est signée du  
juge remplissant des fonctions de  
Président, des juges et du commis-  
greffier.

ainsi signé à la dite mi-  
nute :-  
E. Laleau, W. Michel, Ed.  
Bordes, Gérard Paret.

Pour expédition conforme.  
Collationné :-  
Gérard Paret  
Co-greffier

4115  
Seymour  
den A 49  
E. 101

Denby  
1009